



PRFET DE LA RGIION AUVERGNE

## Arrtê n° 2012/DREAL/n°94

Portant dâcision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le prâfet de râgion,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement europâen et du Conseil du 13 dâcembre 2011 concernant l'âvaluation des incidences de certains projets publics et privâs sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrâe sous le n°2012-n°37, dâposâe par la commune de Saint-Paul-de-Tartas le 7 septembre 2012, considâree complâte et publiâe sur Internet, relative â une demande d'autorisation d'amâliorer la desserte forestliere de la forât de Montchamp sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas (43) ;

VU l'arrtê du prâfet de râgion n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant dâlâgation de signature â monsieur Hervâ VANLAER, directeur râgional de l'environnement, de l'amânement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrtê du directeur râgional de l'environnement, de l'amânement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdâlâgation de signature â madame Agnâs DELSOL et â monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence râgionale de santâ et de la commission spâcialisâe du comitâ de massif en date du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les âlâments suffisants pour motiver la dâcision de l'autoritâ environnementale ;

CONSIDERANT que le projet d'amânement relâve de la rubrique 6 d) – Infrastructures routiâres – toutes routes d'une longueur infârieure â 3 kilomâtres, de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les âlâments fournis au dossier dâclarent l'absence d'effets cumulatifs prâvisibles avec d'autres projets ;

CONSIDERANT que le projet consiste à transformer un chemin par sa mise au gabarit d'une route forestière, à créer une piste de débardage et deux places de dépôt/retournement en zone boisée ;

CONSIDERANT que le projet, situé en ZNIEFF de type I « zones humides au sud de Saint-Paul-de-Tartas » et de type II « haute vallée de la Loire » et à proximité d'un site Natura 2000 « rivière à écrevisses à pattes blanches », ne générera pas de préjudice écologique notable ;

CONSIDERANT que la zone dans laquelle se situe le projet n'est pas concernée par un site classé ou inscrit ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'amélioration d'une desserte forestière de 1 650 m avec création d'aménagements annexes, présenté par la commune de Saint-Paul-de-Tartas (43), concernant ladite commune, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur ou de recommandations spécifiques pour la protection de l'environnement.

### **Article 3**

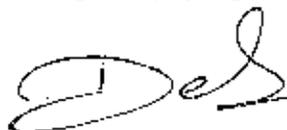
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 OCT. 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoire, évaluation, logement,  
énergie et paysages



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours****1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 065 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).